

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal complétant celui  
du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admis-  
sion et d'examen des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 23 août 1993, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de compléter l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux dans le but de relever de 40 à 45 ans la limite d'âge pour l'admission à la carrière supérieure, ceci "dans des cas exceptionnels et spécifiques" (sic!). La décision afférente serait à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Pour les carrières inférieures et moyennes du secteur communal, l'article 4 du règlement précité fixe à 35 ans l'âge limite de recrutement. L'article 8 relève cette limite à 40 ans pour les fonctions de la carrière supérieure. De plus, pour certaines fonctions spéciales de la carrière supérieure, limitativement énumérées à l'article 7, l'âge maximum est encore reculé jusqu'à 45 ans. Enfin, l'article 9 précise que toutes ces limites peuvent être dépassées par les candidats qui sont déjà fonctionnaire dans le secteur communal ou auprès de l'Etat.

Il appert des dispositions ci-avant résumées que la question de la limite d'âge de recrutement se trouve résolue dans le secteur communal d'une manière beaucoup plus flexible que dans le secteur étatique, où le règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixe l'âge maximum à 35 ans uniformément pour tous les candidats aux différentes carrières.

Certes, le même règlement admet des dérogations "dans certaines situations exceptionnelles dûment justifiées". La décision afférente n'appartient cependant pas au pouvoir de nomination, mais au Ministre de la Fonction publique, qui ne peut agir que sur avis du Ministre du Travail et au vu du rapport du directeur de l'Administration du Person-

nel de l'Etat, ce dernier pouvant "s'entourer de tous les renseignements utiles et même avoir recours à des experts". Encore est-il précisé quelles situations peuvent être considérées comme "exceptionnelles dûment justifiées". L'énumération donnée n'est pas limitative, mais elle fixe une ligne et partant des normes pour la justification d'une dérogation à la règle générale. Pour le reste, il ne faut pas perdre de vue que ces dispositions plutôt restrictives s'appliquent à la limite d'âge de 35 ans.

Le projet sous avis, en prévoyant la possibilité pour les conseils communaux, sans qu'ils soient liés à des critères précis, de relever de 40 à 45 ans la limite d'âge de recrutement de fonctionnaires de la carrière supérieure, risque d'ouvrir la porte à des abus partisans plutôt que de créer la possibilité de résoudre certaines situations particulières méritant objectivement un traitement exceptionnel. Il faut par ailleurs se rendre compte que le nombre des communes nécessitant des universitaires parmi leur personnel est très limité et que la plupart des fonctions communales de la carrière supérieure sont de nature scientifique ou technique (ingénieurs, architectes, géomètres, etc.), pour lesquelles les candidats titulaires du diplôme universitaire requis prouvent posséder à suffisance les qualifications spécifiques dès l'obtention de leur titre académique. Si donc l'une ou l'autre des "grandes" communes éprouve le besoin, dûment justifié, de pourvoir une fonction précise d'un titulaire disposant d'une expérience professionnelle telle qu'elle ne peut être acquise qu'en 20 ans de pratique hors du secteur public, il se recommande d'inscrire cette fonction parmi celles énumérées à l'article 7 du règlement de 1990 plutôt que d'ouvrir une arrière-porte à des diplômés universitaires qui, en 20 ans de carrière professionnelle, n'ont pas su se tailler une situation satisfaisante dans le secteur privé de l'économie.

La nécessité d'une dérogation quasi générale à la limite réglementaire n'étant aucunement prouvée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

